CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 266.499 du 24 avril 2026

A. 243.295/VI-23.181

En cause : **l'association sans but lucratif ASSOCIATION CHRETIENNE DES INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTE**,

ayant élu domicile chez
M^es Benoît CAMBIER et
Fabien HANS, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'organisme d'intérêt public IRISCARE,

ayant élu domicile chez
M^es Michel KAISER, Pierre BELLEMANS
et Félicien DENIS, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 octobre 2024, la partie requérante demande l'annulation de :

« de la décision de "modification de l'autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation suite à l'expiration automatique de l'agrément de places inoccupées" datée du 26 août 2024 que la partie adverse a prise à l'encontre de la maison de repos "MALIBRAN" sise Rue Maria Malibran, 39 à 1050 Ixelles. ».

II. Procédure

La contribution et le droit visés aux articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé des derniers mémoires.

Par un courrier du 25 janvier 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

Par une ordonnance du 3 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 1er avril 2026.

M. Xavier Close, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

Me Ronald Fonteyn, *loco* Mes Benoît Cambier et Fabien Hans, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre Bellemans, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 25 janvier 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'oppose à ce désistement.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 avril 2026, par la VIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Vincent Durieux	Xavier Close